

PROJET DE TRAITE DE FUSION

01B444

10 NOV. 2004

13248

entre

la société FORCLUM MEDITERRANEE
(Société Absorbante)

et la société E2M
(Société Absorbée)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société FORCLUM MEDITERRANEE, SNC au capital de 1 560 000 €, ayant son siège social sis avenue de la Gare – ZAC de Saumaty Séon – 13016 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIRET 388 758 617 00046 ;

Représentée par Monsieur Bernard VADON, Président de la société Gérante, SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES - FORCLUM, SAS au capital de 41 069 712 €, ayant son siège social Centre d'Affaires Paris Nord, Bâtiment Ampère n°1 93153 LE BLANC MESNIL, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 775 673 031 ;

Ci-après désignée FORCLUM MEDITERRANEE ou "Société Absorbante"

D'UNE PART

ET

La société E2M, SNC au capital de 20 000 €, ayant son siège social sis avenue de la Gare – ZAC de Saumaty Séon – 13016 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIRET 421 219 015 00029 ;

Représentée par Monsieur Bernard VADON, Président de la société Gérante, SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES - FORCLUM, SAS au capital de 41 069 712 €, ayant son siège social Centre d'Affaires Paris Nord, Bâtiment Ampère n°1 93153 LE BLANC MESNIL, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 775 673 031 ;

Ci-après désignée E2M ou "Société Absorbée"

D'AUTRE PART

En vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de E2M par FORCLUM MEDITERRANEE.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

COMPTES UTILISES

METHODES D'EVALUATION

Section 1 – Caractéristiques des sociétés intéressées

A/ SOCIETE ABSORBANTE : FORCLUM MEDITERRANEE

La Société Absorbante est une société en nom collectif .

Elle a été constituée le 23 septembre 1992 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 7 octobre 1992.

Son capital social s'élève actuellement à 1 560 000 €. Il est réparti en 10 400 parts sociales de 150 € nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation.

Elle a pour objet :

- ↳ l'étude, la conception, l'exécution et l'exploitation de toutes installations publiques, privées ou industrielles qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques
 - captent, utilisent ou mettent en œuvre toute forme d'énergie solaire, géothermique ou autre
 - consistent en l'adduction ou le pompage de tous fluides ou en tous travaux de réseaux de réseaux, de traitement ou d'assainissement des eaux, de plomberie-sanitaires
 - consistent en tous travaux
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu, notamment tous travaux et toutes activités de chauffage, climatisation, ventilation, froid industriel et commercial, et toutes les autres accessoires afférents,
 - ainsi que, dans ces divers domaines, tous systèmes de commandes ou de contrôle, et toutes prestations annexes de bâtiment, de génie civil ou de mécanique
 - l'étude, le pilotage et l'exécution de toutes installations publiques, privées ou industrielles, destinées à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus
- ↳ toutes opérations de négoce, ingénierie, réparation, entretien et, plus généralement, de maintenance, de service après vente, de ces mêmes installations, systèmes et dispositifs ;
- ↳ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;
- ↳ l'achat, la vente, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

B/ SOCIETE ABSORBEE : E2M

La Société Absorbée est une société en nom collectif.

Elle a été constituée le 11 décembre 1998 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 18 décembre 1998.

Son capital social s'élève actuellement à 20 000 €. Il est réparti en 100 parts sociales de 200 € nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation.

Elle a pour objet :

- ↳ La fourniture de tous matériels, équipements, outils, pièces, engins, véhicules divers, logiciels ou autres biens ou objets utilisés, ou susceptibles d'être utilisés, dans toutes les activités de bâtiment (construction, électricité, climatisation, chauffage, plomberie, sanitaire, assainissement etc...), de génie civil et de travaux publics ;
- ↳ Toutes opérations de négoce, location, prêts, réparation, fabrication, entretien, maintenance, service après vente, études, conception et plus généralement toutes opérations accessoires ou se rattachant, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'objet ci-dessus spécifié ;
- ↳ L'achat, la vente, le dépôt, la concession ou l'exploitation de tous brevets, marques, logiciels, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.
- ↳ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ;

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Section 2 – Liens existant entre les sociétés intéressées**A/ DIRIGEANTS COMMUNS**

M. Bernard VADON représente la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES - FORCLUM, associé en nom et gérant de la Société Absorbante.

Il représente également la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES - FORCLUM, associé en nom et gérant de la Société Absorbée.

B/ LIEN EN CAPITAL

La Société Absorbante détient 100 % des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante est détenue directement et indirectement à 100 % par la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES - FORCLUM, SAS au capital de 41 069 712 €, ayant son siège social Centre d'Affaires Paris Nord, Bâtiment Ampère n°1 93153 LE BLANC MESNIL, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 775 673 031.

Section 3 – Buts et motifs de la fusion

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

Section 4 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de la fusion, M. Bernard VADON, représentant respectivement la société Gérante de la Société Absorbée et la société Gérante de la Société Absorbante a retenu comme base de la fusion, les comptes arrêtés au 31 décembre 2003, date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés.

Les comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2003 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 29 mars 2004.

Les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2003 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 15 mars 2004.

Ils ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Par ailleurs, il est précisé que la Société Absorbante et la Société Absorbée ont chacune établi une situation intermédiaire antérieure de moins de trois mois de la date du présent traité, chaque situation ayant également fait l'objet d'une communication réciproque.

Section 5 – Méthode d'évaluation utilisée

Compte tenu que l'opération de fusion envisagée constitue une opération de restructuration interne à un groupe, la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES - FORCLUM détenant directement et indirectement 100 % du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il a été décidé que les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seraient apportés à leur valeur réelle, laquelle n'est pas très différente de la valeur nette comptable des biens en cause.

Section 7 – Jouissance - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la date choisie pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er janvier 2004.



CHAPITRE II

APPORT A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE REMUNERATION DE L'APPORT

Section 1 – Apport prévu

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, biens et droits mobiliers et immobiliers, droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 2004, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

**Section 2 – Description et évaluation de l'actif
et du passif à transmettre**

A/ ACTIF

ELEMENTS APPORTES	VALEUR
1 Ensemble des éléments incorporels dépendants de son fonds de commerce de « location de matériels, équipements, outils, pièces, engins, véhicules divers, logiciels ou tous autres biens pour les activités du bâtiment, du génie civil et des travaux publics ainsi que toutes opérations afférentes » sis avenue de la Gare – ZAC de Saumaty Séon – 13016 MARSEILLE ; immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro SIRET 421 219 015 00029, ledit fond comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ↳ la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial ↳ le bénéfice et la charge de tous contrats et engagements conclus ou pris en vue de son exploitation 	613,09 €
2 Autres créances	86 648,28 €
3 Créances diverses : résultat négatif de l'exercice appelé auprès des associés pendant la période intercalaire	10 549,50 €
4 Disponibilités	823,76 €
TOTAL ACTIF :	98 634,63 €

B/ PASSIF

ELEMENTS APPORTES	VALEUR
1 Autres dettes	78 634,63 €
TOTAL PASSIF :	78 634,63 €

C/ ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de 20 000 €.

Il est précisé la Société Absorbée ne détenait au 31 décembre 2004 aucun engagement qui en raison de son caractère éventuel aurait été inscrit en "hors bilan" à l'Annexe de ses comptes sociaux.

Section 3 – Déclarations du représentant de la Société Absorbée

A/ DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la Société Absorbée fait les déclarations suivantes :

- a. La Société Absorbée est propriétaire des biens apportés pour les avoir créés, acquis ou reçus en apport. En particulier, elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis le 21 janvier 2001 de la société ELECTRICITE MODERNE MATERIEL- E.2.M (378 149 850 RCS MARSEILLE) sur jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE du 4 janvier 2001 moyennant le prix global de 35 000 francs (5 335,71 €) s'appliquant pour 25 000 francs (3 811,22 €) aux éléments incorporels et pour 10 000 francs (1 524,50 €) aux éléments corporels.

- b. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune sûreté quelconque et notamment d'aucune inscription de privilège, gage ou de nantissement.
- c. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- d. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'un inventaire et seront remis à la Société Absorbante.
- e. Les chiffres d'affaires et résultats réalisés par la Société Absorbée lors des trois derniers exercices ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats
Exercice 2001	Néant	0 €
Exercice 2002	Néant	3 829 € <i>Bénéfice</i>
Exercice 2003	Néant	10 550 € <i>Bénéfice</i>

B/ DECLARATIONS SUR LES BIENS

Le représentant de la Société Absorbante déclare être à l'adresse des locaux d'exploitation de la Société Absorbée titulaire d'un titre d'occupation indépendant du présent acte. En conséquence, les droits de la Société Absorbée à la jouissance des locaux d'exploitation ne sont pas apportés.

Section 4 – Conditions des apports

A/ PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

- a. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées, de plein droit, comme ayant été faites pour le compte exclusif et aux risques de la Société Absorbante.

- b. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B/ CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

- a. La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats, marchés ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante avant la date qu'elle aura fixée pour la réunion de son assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la présente fusion. De la même façon, si la Société Absorbée n'obtenait pas l'accord d'un cocontractant, elle devrait en informer la Société Absorbante dans les mêmes délais, cette dernière pouvant alors renoncer à l'opération en totalité ou partiellement.

- b. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leurs contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle bénéficiera de toutes subventions ou aides attribuées à la Société Absorbée.

- c. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée à l'apport du fonds de commerce corrélatif à la fusion projetée pourront faire opposition dans le délai de 10 jours en date des publications légales au Greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds.
- d. La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation et exécutera, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière.
- e. La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- f. Après la réalisation de la fusion, la Société Absorbée devra à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.
- g. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, sûretés, actions le cas échéant attachées aux créances de la Société Absorbée.
- h. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

C/ CONTRATS DE TRAVAIL

La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail de la Société Absorbée existant au jour de la fusion.

D/ CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1/ RETROACTIVITE

Les parties soussignées, conviennent au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2004.

2/ IMPOTS DIRECTS

Il est précisé que la Société Absorbée et la Société Absorbante n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés. Ceci précisé, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer le présent apport sous le régime de droit commun.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que le passif apporté d'un montant de **78 634,63 €** s'impute comme suit sur les éléments apportés :

↳ sur les Disponibilités	823,76 €
↳ sur les Créances diverses	10 549,50 €
↳ sur les Autres créances	67 261,37 €

et, en cas de besoin, sur les postes ci-après, et ce dans l'ordre suivant :

↳ sur les Autres créances	19 386,91 €
↳ sur le Fonds commercial et Droit au bail	613,09 €

Le passif étant imputé sur des valeurs d'actif ne donnant pas lieu à l'exigibilité des droits proportionnels prévus en matière de mutation, l'enregistrement du présent acte est requis au droit fixe.

4/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81) référencée 3 D-1411 n° 5 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister ;

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les biens mobiliers reçus par elle en apport ;

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable ;

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207-bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au C.G.I., dans les mêmes conditions que la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société Absorbante, laquelle en réglerait le montant à la Société Absorbée.

Enfin, et en cas de besoin, la Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 217 A du C.G.I. La Société Absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

5/ TAXE APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.

6/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue à la date de réalisation définitive de la fusion.

7/ AUTRES IMPOTS ET TAXES

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour le paiement de tous autres impôts, taxes ou cotisation dus par cette dernière au jour de la réalisation définitive de la fusion ou par la suite.



CHAPITRE III

RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE

ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

ABSENCE DE BONI DE FUSION

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Section 1 - Rappel de l'actif net apporté

Etant précisé que les méthodes d'évaluation des apports sont exposées sous la Section 5 du Chapitre I, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à 20 000 €.

Section 2 – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société Absorbante étant associée unique de la Société Absorbée, ne pouvant détenir ses propres parts sociales, c'est à dire celles qui devraient lui être attribuées en rémunération de sa participation dans le capital de la Société Absorbée, renonce en conséquence à cette attribution.

En outre, la Société Absorbante possédant la totalité du capital de la Société Absorbée et du fait de la renonciation ci-dessus, il ne sera procédé à la création d'aucune part sociale nouvelle de la Société Absorbante à raison de la fusion objet des présentes.

Section 3 – Absence de Boni de fusion

La valeur nette des biens apportés par la société Absorbée, soit 20 000 € étant égale à la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante de la participation de celle-ci dans le capital de la Société Absorbée, soit 20 000 €, la Société Absorbante ne dégagera pas de Boni de fusion.

Section 4 – Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Absorbante qui approuvera l'opération de fusion. Conformément à l'article L 236-3 I du Code de Commerce, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette dernière.



CHAPITRE IV

REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport fait à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- ✎ Approbation du présent projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée ;
- ✎ Approbation du présent projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante ;

Si les conditions énumérées ci-dessus n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



CHAPITRE V

FORMALITES DE PUBLICITE **FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE** **POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

A/ PUBLICITE

Le présent projet de fusion et l'apport corrélatif du fonds de commerce seront publiés conformément à la loi. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

B/ FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

C/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

D/ POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à LE BLANC MESNIL
Le 8 novembre 2004
En sept exemplaires

Pour E2M et FORCLUM MEDITERRANEE

Bernard VADON